

COVID-19 : Obtenez les [dernières mises à jour](#) ou faites une [autoévaluation](#).



Liste des lieux de travail essentiels

Consultez la liste des lieux de travail essentiels établie en réponse à la COVID-19. Si vous avez des questions à propos de ce qui sera ouvert ou des répercussions que ces mesures auront sur votre entreprise ou votre emploi, appelez la Ligne Info-Entreprises pour mettre fin à la propagation au 1 888 444-3659.

Se fondant sur les conseils du médecin hygiéniste en chef de l'Ontario, la province a, le 3 avril 2020, mis à jour la liste des lieux de travail essentiels autorisés à rester ouverts. Ces restrictions visent à réduire davantage les contacts entre les personnes et à endiguer la propagation de la COVID-19.

À compter du 4 avril 2020 à 23 h 59, les lieux de travail qui ne sont pas ici décrits sont tenus de fermer leurs locaux.

Aux fins du présent décret, on entend par entreprises les entités à but lucratif, à but non lucratif ou autres qui fournissent les biens et services ici décrits.

En vertu du présent décret, il n'est pas interdit aux entités qui ne sont pas ici définies de fournir des services en ligne, par téléphone, par courrier ou livraison. En outre, il n'est pas interdit aux agences ou organisations financées par des fonds publics de poursuivre leurs activités ou de fournir des services si ces agences et organisations appuient les activités et les services du gouvernement, y compris les activités et les services du secteur des soins de santé.

Le télétravail et le commerce en ligne sont autorisés à tout moment, pour toutes les entreprises.

Chaînes d'approvisionnement

1. Les entreprises qui fournissent à d'autres entreprises essentielles ou fournisseurs de services essentiels en Ontario — ou à des entreprises et fournisseurs de services qui ont été déclarés essentiels par un territoire de compétence autre que l'Ontario — le soutien, les produits, l'équipement, les systèmes ou les services nécessaires à leur fonctionnement, y compris en ce qui a trait à la transformation, au conditionnement, à l'entreposage, à la distribution, à la livraison et à l'entretien.

Alimentation

2. Les entreprises qui vendent principalement des denrées alimentaires, des boissons et des produits de consommation nécessaires au fonctionnement des ménages et des entreprises, y compris :
 - i. Les supermarchés et les épiceries;
 - ii. Les dépanneurs;
 - iii. Les détaillants à marge réduite et les grandes surfaces de détail qui vendent des produits alimentaires;
 - iv. Les restaurants (uniquement pour les services de plats à emporter et de livraison à domicile ainsi que les points de retrait);
 - v. Les magasins de bière, de vin et de spiritueux.

Services

3. Les pharmacies.
4. Les stations-service et autres fournisseurs de carburant.
5. Les laveries et les entreprises de nettoyage à sec.
6. Les services de sécurité pour résidence, entreprise et autres biens.

7. Les services de réparation de véhicules et d'équipement et les services essentiels d'entretien et de location de véhicules et d'équipements.
 8. Les services postaux, de messagerie, d'expédition, de livraison et de déménagement.
 9. Les services funéraires et connexes.
 10. Les services de dotation, y compris ceux qui coordonnent un soutien temporaire en personnel.
 11. Les services vétérinaires (soins d'urgence uniquement) et les autres fournisseurs qui veillent à la santé et au mieux-être des animaux, y compris les fermes, les pensions pour animaux, les écuries, les refuges, les zoos, les aquariums et les centres de recherche.
 12. Les services de garde d'enfants à domicile qui accueillent un maximum de six enfants, comme le permet la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (la Loi), et les centres de garde d'enfants qui soutiennent les travailleurs essentiels et sont autorisés à rester ouverts en vertu du *Règlement de l'Ontario 51/20*, Décret pris en vertu du paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi — Fermeture d'établissements.
 13. Les hôtels, motels, logements locatifs partagés et autres lieux d'hébergement de ce type, y compris les résidences d'étudiants, à l'exception des piscines, centres de conditionnement physique, salles de réunion et autres installations de loisir qu'opèrent ces entreprises.
131. Les terrains de camping saisonniers qui sont conformes à l'article 3.1 de l'annexe 3.
14. Les services d'encaissement de chèques.

Services limités à des méthodes alternatives de vente, sauf dans des cas exceptionnels

15. Les magasins qui vendent des articles d'une ou de plusieurs des catégories suivantes, uniquement s'ils proposent ces articles à leurs clients par une méthode alternative de vente comme la livraison ou la collecte en bordure de trottoir, sauf dans des cas exceptionnels :
- i. Les produits de quincaillerie;
 - ii. Les pièces et fournitures automobiles;
 - iii. Les produits pour animaux, y compris les animaux de compagnie;
 - iv. Les fournitures de bureau et produits informatiques, y compris la réparation d'ordinateurs;
 - v. Les fournitures de sécurité.

Services financiers

16. Les entreprises qui fournissent les services financiers suivants :
- i. Les services consultatifs et de transaction liés aux marchés des capitaux et aux valeurs mobilières;
 - ii. Les banques et les caisses populaires, y compris celles qui mènent des activités d'intermédiation financière;
 - iii. Les compagnies d'assurance;
 - iv. Les services d'enregistrement foncier;
 - v. Les services d'agents immobiliers;
 - vi. Les services de paiement des prestations, y compris les prestations de retraite;
 - vii. Les services financiers, comptables et fiscaux, y compris en ce qui a trait au traitement des salaires et des paiements.

Services de TI et de télécommunication

17. Les entreprises qui fournissent des services de TI, y compris en ce qui a trait aux services en ligne et aux logiciels, et les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de ces entreprises et à la fourniture de ces services.
18. Les entreprises qui fournissent des services de télécommunication (lignes terrestres, téléphones cellulaires, internet, radio, etc.) et les infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de ces entreprises et à la fourniture de ces services.
19. Les journaux, les stations radio et les télédiffuseurs.

Entretien

20. Les services d'entretien, de réparation et de gestion immobilière strictement nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et le fonctionnement essentiel des biens et bâtiments institutionnels, commerciaux, industriels et résidentiels.

Services de transport

21. Les entreprises et infrastructures qui assurent des services de transport, notamment les services suivants :

- i. Les services de transport fournis par voie aérienne, maritime, routière et ferroviaire, y compris ceux des compagnies de taxis et autres fournisseurs de transport privés;
 - ii. Les services d'appui aux services de transport, y compris :
 - A. Les entreprises qui fournissent un soutien logistique, les services de distribution et d'entreposage, les relais routiers et les services de remorquage;
 - B. Les services qui appuient le fonctionnement et la sécurité des systèmes de transport, y compris en ce qui a trait à l'entretien et aux réparations;
 - C. Les marinas, mais uniquement dans la mesure où elles sont nécessaires pour permettre aux personnes d'accéder à leur lieu de résidence principal.
22. Les entreprises de vente au détail en ligne et les entreprises qui les appuient, y compris celles qui assurent l'entreposage et la distribution des produits commandés en ligne.

Fabrication

23. Les entreprises qui extraient et transforment des matériaux ou fabriquent et distribuent des biens, des produits et des équipements, y compris les entreprises qui fournissent des intrants à d'autres fabricants (par exemple, produits métalliques et d'acier de première transformation, moulage par soufflage, composants, produits chimiques, etc. dont dépend le fabricant du produit final), que ces autres fabricants soient en Ontario ou ailleurs, de même que les entreprises qui appuient et facilitent la circulation des biens au sein des chaînes d'approvisionnement intégrées nord-américaines et mondiales.

Agriculture et production alimentaire

24. Les entreprises qui produisent des aliments et des boissons ou des produits agricoles, y compris des plantes, notamment par l'agriculture, la récolte, l'aquaculture, la chasse et la pêche.
25. Les entreprises qui transforment, fabriquent ou distribuent des produits alimentaires, des boissons, des plantes cultivées, des produits agricoles, et des produits et sous-produits d'origine animale.
26. Les entreprises qui appuient les chaînes d'approvisionnement en produits alimentaires ou agricoles et assurent la salubrité des produits alimentaires et la santé animale ou végétale.

Construction

27. Les projets et services de construction associés au secteur des soins de santé, y compris la construction de nouvelles infrastructures, les agrandissements, les rénovations et la conversion d'espaces en vue de la prestation de soins de santé.
28. Les projets et services de construction nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr et fiable des infrastructures provinciales essentielles, y compris les infrastructures de transport et de transport en commun, de l'énergie et de la justice, au-delà de l'entretien quotidien, ou pour en augmenter la capacité.
29. Les activités de construction industrielle critiques qui sont nécessaires pour :
 - i. l'entretien et l'exploitation des usines pétrochimiques et des raffineries;
 - ii. les projets industriels pétrochimiques importants dont les travaux préliminaires ont déjà commencé;
 - iii. la construction industrielle et les modifications de structures industrielles existantes, uniquement dans le cas de travaux nécessaires à la production, à l'entretien ou à l'amélioration des équipements de protection individuelle, des dispositifs médicaux comme les ventilateurs et d'autres produits spécifiques qui sont directement liés à la lutte contre la pandémie de COVID-19.
- 29l. Les projets de construction qui doivent s'achever avant le 4 octobre 2020 et qui fourniraient des capacités supplémentaires pour la production, la transformation, la fabrication ou la distribution d'aliments, de boissons ou de produits agricoles.
30. Les projets de construction résidentielle pour lesquels :
 - i. un permis de fondation a été accordé pour une maison unifamiliale, jumelée ou en rangée;
 - ii. un permis de construire au-dessus du niveau du sol a été accordé pour un condominium, un immeuble à usage mixte ou un autre bâtiment résidentiel;
 - iii. des travaux de rénovation ont commencé avant le 4 avril 2020.
31. Les activités de construction et d'entretien nécessaires pour assurer la sécurité continue du public et fermer temporairement les chantiers de construction dont les travaux sont interrompus ou qui ne sont pas en activité.

Ressources et énergie

32. Les entreprises qui assurent la continuité mondiale de l'approvisionnement en ressources, y compris en ce qui a trait à l'exploitation minière, la sylviculture, les agrégats, le pétrole, les sous-produits de pétrole et les produits chimiques.
33. Les entreprises qui produisent, transportent, distribuent et stockent de l'électricité ainsi que celles qui transportent, distribuent et stockent du gaz naturel.

Services communautaires

34. Les entreprises qui fournissent des services communautaires ou en appuient la fourniture, y compris les services suivants :
- i. Le traitement et l'élimination des eaux usées;
 - ii. La collecte, le transport, l'entreposage, le traitement, l'élimination ou le recyclage de tout type de déchets;
 - iii. L'eau potable;
 - iv. La réparation et l'entretien des infrastructures essentielles, y compris les routes, les barrages, les ponts, etc.;
 - v. La réhabilitation, la gestion et la surveillance de l'environnement ainsi que le nettoyage et l'intervention en cas de déversement;
 - vi. Les autorités administratives qui réglementent les affaires et inspectent les entreprises;
 - vii. Les services professionnels et sociaux qui appuient le système juridique et judiciaire;
 - viii. Les services gouvernementaux, comprenant, de manière non exhaustive, les services de police et de maintien de l'ordre, les services d'incendie et d'urgence, les services paramédicaux, les services de coroner et de pathologie, les services correctionnels et judiciaires, les services d'octroi de licences et de permis.

Recherche

35. Les entreprises et les organismes qui exploitent des centres de recherche et mènent des activités de recherche, y compris en ce qui a trait à la recherche médicale et à d'autres activités de recherche-développement;

Soins de santé et services sociaux

36. Les organismes et fournisseurs qui offrent des services de soins à domicile ou des services de soutien personnel aux personnes âgées et aux personnes handicapées.
37. Les entreprises qui vendent, louent ou réparent des appareils et accessoires fonctionnels, des aides à la mobilité, ainsi que des fournitures, aides et équipements médicaux.
38. Les professionnels de la santé réglementés (soins urgents uniquement) comme les dentistes, les optométristes, les chiropraticiens, les ophtalmologues, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes et les podologues.
39. Les organismes qui fournissent des soins de santé, y compris les maisons de retraite, les hôpitaux, les cliniques, les établissements de soins de longue durée, les établissements de soins indépendants et les services de counseling en santé mentale et de lutte contre les dépendances.
40. Les laboratoires et centres de prélèvement d'échantillons.
41. Les fabricants, grossistes, distributeurs et détaillants de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins et d'antiviraux, d'appareils médicaux et de fournitures médicales.
42. Les fabricants, distributeurs et entreprises qui fournissent un soutien logistique pour des produits ou des services qui appuient la prestation de soins de santé dans quelque emplacement que ce soit.
43. Les organismes sans but lucratif qui fournissent à domicile des services essentiels de soutien à la personne et qui fournissent également des services en établissement pour les personnes ayant un handicap physique.
44. Les organismes sans but lucratif qui soutiennent l'offre de nourriture, d'un refuge, de sécurité ou de protection ou encore de services sociaux et autres nécessités de la vie aux personnes défavorisées sur le plan économique et autres personnes vulnérables.

Exigences applicables aux entreprises

Respect de la loi

1. (1) La personne responsable de l'établissement d'une entreprise qui continue de fonctionner doit veiller à ce que l'entreprise soit exploitée conformément à toutes les lois applicables, y compris la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements pris en vertu de celle-ci.
- (2) La personne responsable de l'établissement d'une entreprise qui continue de fonctionner doit exploiter l'entreprise conformément aux conseils, recommandations et instructions des fonctionnaires de la santé publique, y compris leurs conseils, recommandations ou instructions concernant la distanciation physique, le nettoyage et la désinfection.

Accès restreint aux entreprises et recours à d'autres méthodes de vente

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la personne responsable de l'établissement d'une entreprise qui continue de fonctionner et qui effectue des ventes au détail au public, à l'exception des pharmacies et des entreprises qui vendent principalement des aliments et des boissons au détail, doit, dans la mesure du possible, restreindre l'accès du public à l'établissement en proposant d'autres méthodes de vente telles que la collecte sur le trottoir ou la livraison.

(2) La personne responsable de l'établissement d'une entreprise visée à la disposition 15 de l'annexe 2 doit restreindre l'accès du public à l'établissement et fournir tous les articles au public en ayant recours à une autre méthode de vente telle que la collecte sur le trottoir ou la livraison, sauf circonstances exceptionnelles.

Locations de courte durée

3. (1) Toute personne qui offre des locations de courte durée dans un logement locatif doit s'assurer que toute location réservée après le 4 avril 2020 n'est offerte qu'aux personnes qui ont besoin d'un logement pendant la période de la situation d'urgence.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux hôtels, motels et résidences d'étudiants.

Exigences relatives aux terrains de camping saisonniers

31. Quiconque exploite un terrain de camping saisonnier veille à ce qui suit :
 - a. les emplacements de camping sont offerts uniquement aux personnes qui n'ont pas d'autre résidence au Canada et qui ont besoin d'un logement pendant la période de la situation d'urgence;
 - b. seuls les emplacements de camping aménagés pour fournir de l'électricité, des services d'eau et des installations d'évacuation des eaux d'égout sont offerts;
 - c. les emplacements de camping sont destinés uniquement aux caravanes et aux véhicules de tourisme;
 - d. toutes les installations récréatives du terrain de camping, ainsi que toutes les autres installations partagées de celui-ci telles que les salles de bains, sont fermées.

Journées portes ouvertes interdites

4. (1) Toute personne responsable d'une entreprise qui fournit des services d'agent immobilier doit veiller à ce que l'entreprise n'accueille, ne fournisse ou ne soutienne aucune journée portes ouvertes.

Mis à jour : 16 avril 2020

Date de publication : 24 mars 2020